







Déclaration améliorée de renseignements sur les comptes financiers de l'ARC

Renseignements à l'intention des clients

Les renseignements qui suivent visent à aider les clients des institutions financières canadiennes et leurs conseillers à comprendre la Déclaration améliorée de renseignements sur les comptes financiers et ses répercussions potentielles sur eux. Ils ne représentent aucunement des conseils fiscaux, légaux ou financiers. De plus amples renseignements à ce sujet peuvent être obtenus auprès de conseillers fiscaux ou sur :

- la page du site de l'ARC, consacrée à la déclaration améliorée de renseignements sur les comptes financiers : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/impot-international-non-residents/declaration-amelioree-renseignements-comptes-financiers.html
- le site Web de l'OCDE (en anglais) : www.oecd.org/tax/transparency/automaticexchangeofinformation.htm

Aperçu

1. Qu'est-ce que la Déclaration améliorée de renseignements sur les comptes financiers?

La Déclaration améliorée de renseignements sur les comptes financiers est une obligation en vertu de la loi canadienne, selon laquelle les institutions financières sont tenues de fournir certains renseignements à l'Agence du revenu du Canada (ARC) qui, à son tour, les communiquera :

- aux É.-U., en vertu de la loi connue sous le nom de FATCA (reflétée dans la Partie XVIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada); et
- à d'autres pays, en raison de l'adoption par le Canada de la Norme commune de déclaration (NCD) (incorporée dans la Partie XIX de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada).

2. Qu'est-ce que la FATCA?

La loi américaine Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) a été adoptée en mars 2010 pour dissuader les « personnes des États-Unis »¹ de commettre une fraude fiscale au moyen de « comptes financiers » (comptes bancaires, fonds communs de placement, comptes de courtage, contrats de fonds distincts, certains contrats de rente et d'assurance, etc.) à l'étranger. Elle exige des institutions financières non américaines qu'elles repèrent et déclarent à l'autorité fiscale américaine (IRS) certains comptes financiers détenus à l'étranger par des Personnes des É.-U. Les É.-U. ont conclu un certain nombre d'accords avec d'autres pays, dont le Canada, pour la mise en œuvre de la FATCA. L'obligation pour les contribuables canadiens, y compris les institutions financières, de se conformer à la FATCA a été enchâssée dans la Partie XVIII de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Depuis 2014, les institutions financières canadiennes sont tenues, en vertu de la loi canadienne, de repérer les comptes financiers déclarables détenus au Canada par des Personnes des É.-U. et de déclarer des renseignements à leur sujet à l'ARC, qui communique ensuite les renseignements à l'IRS.

3. Qu'est-ce que la NCD?

La NCD est une nouvelle norme internationale d'échange automatique de renseignements relatifs aux compte s financiers (comptes bancaires, fonds communs de placement, comptes de courtage, contrats de fonds distincts, certains contrats de rente et d'assurance, etc.) entre les pays participants, dont le Canada. La NCD est très similaire à la FATCA, sauf qu'elle concerne des pays autres que les États-Unis. Elle a été élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)², avec l'appui du Canada et des autres pays industrialisés du G20, en vue de réduire l'évasion fiscale et d'inciter davantage au respect des obligations fiscales partout dans le monde.

Cent pays³ ont accepté de procéder à l'échange de renseignements aux termes de la NCD et la plupart ont adopté des lois pour la mise en œuvre de la NCD le 1er janvier 2016 ou 2017. La norme exige des institutions financières qu'elles demandent à leurs clients leur pays de résidence aux fins de l'impôt et qu'elles communiquent aux autorités fiscales locales des renseignements sur les comptes détenus par des résidents d'autres pays aux fins de l'impôt. Les autorités fiscales locales communiquent ensuite les renseignements aux autorités fiscales de tout autre pays où le contribuable est considéré comme résident aux fins de l'impôt. La NCD décrit les renseignements à communiquer, les différents types de comtes et de titulaires de comptes visés, les institutions financières tenues de déclarer des renseignements et la procédure à suivre par ces dernières pour repérer les comptes déclarables (voir la question 5).

Le Canada a adopté des dispositions législatives (Partie XIX de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*) selon lesquelles les institutions financières canadiennes sont tenues de recueillir auprès des titulaires de comptes des renseignements sur leur résidence aux fins de l'impôt, pour repérer les comptes déclarables. Cette exigence a pris effet le 1^{er} juillet 2017. Les renseignements relatifs aux comptes et aux titulaires de comptes devant faire l'objet d'une déclaration seront communiqués annuellement à l'ARC, à compter de mai 2018. L'ARC communiquera ces renseignements aux pays ayant conclu une entente à cet effet avec le Canada. Le Canada s'engage à veiller à ce que les pays avec qui il échange des renseignements aient prévu des mesures protégeant les renseignements personnels et garantissant que les renseignements fournis ne seront utilisés qu'à des fins fiscales.

4. Quelles sont les similitudes et les différences entre la NCD et la FATCA?

La NCD élargit davantage la responsabilité des institutions financières canadiennes en leur demandant de repérer et de déclarer à l'ARC des renseignements sur les comptes détenus par des personnes dont la résidence fiscale est dans un pays autre que le Canada et les États-Unis. L'ARC transmettra cette information aux autorités fiscales des pays avec lesquels le Canada a signé une entente à cet effet. Les comptes déclarables détenus par des Personnes des É. U. continueront d'être déclarés à l'ARC au titre de la FATCA (Partie XVIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) et non de la NCD (Partie XIX de la *Loi de l'impôt sur le revenu*). Une différence importante entre la FATCA et la NCD est que la FATCA prévoit une exemption pour certains comptes inférieurs à 50 000 \$ US, alors que la NCD ne le fait pas.

Comptes visés par l'obligation de déclaration

5. Quels types de comptes financiers pourraient être soumis à un examen et devoir être déclarés?

Voici des exemples de types de comptes financiers visés :

- Comptes bancaires
- Fonds communs de placement et investissements similaires
- Comptes de courtage et de garde
- Contrats de rente (y compris les contrats de fonds distincts)
- Polices d'assurance vie avec valeur de rachat

² L'OCDE compte 35 pays membres, dont le Canada. Elle a pour mission de promouvoir les politiques qui rehaussent le niveau du bien-être économique et social partout dans le monde. Pour de plus amples renseignements, visiter www.oecd.org/fr/.

³ La liste des pays qui s'engagent à mettre en œuvre la NCD se trouve sur le site Web de l'OCDE (en anglais) : https://www.oecd.org/tax/transparency/AEOI-commitments.pdf.

Les comptes qui sont considérés comme portant un faible risque d'évasion fiscale, tels que la plupart des régimes enregistrés auprès de l'ARC sont exclus des exigences de la NCD : régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), régimes enregistrés d'épargne-études (REEE), régimes de pension agréés (RPAC), comptes d'épargne libres d'impôt (CELI), régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI), etc.

6. Tous les produits d'assurance et de rente sont-ils déclarables en vertu de la Déclaration améliorée de renseignements sur les comptes financiers?

Non. Les contrats d'assurance et de rente déclarables comprennent les produits non enregistrés suivants :

- les polices d'assurance vie « avec valeur de rachat », comme les produits vie universelle et vie entière⁴ et
- les contrats de rente (y compris les contrats de fonds distincts) détenus par :
 - i. des particuliers ou des entités⁵ dont le pays de résidence aux fins de l'impôt n'est pas le Canada (y compris les citoyens américains); ou
 - ii. des entités ayant un revenu passif pour l'essentiel⁶ et contrôlées par des personnes dont le pays de résidence aux fins de l'impôt n'est pas le Canada.

En outre, il se peut qu'un compte financier soit déclaré si son titulaire n'a pas précisé son statut fiscal quand on le lui a demandé.

Les comptes devant faire l'objet d'une déclaration sont appelés « comptes déclarables » dans le reste du présent document.

L'obligation de déclaration ne s'applique pas à certains comptes comme :

- i. les contrats d'assurance pure sans valeur de rachat (assurances vie temporaire, invalidité, maladie, IARD, etc.);
- ii. les régimes enregistrés de retraite et d'épargne (REER, FERR, RPA, RPAC, REEE, REEI, CELI, etc.);
- iii. les contrats de rente incessibles, non liés à l'investissement et correspondant à une pension de retraite ou d'invalidité, qui découlent d'un contrat en i) ou ii) ci-dessus.

7. Quelle sera l'incidence de la NCD sur les clients des institutions financières canadiennes?

i. Les clients qui ouvrent un compte après le 30 juin 2017

Depuis le 1^{er} juillet 2017, les clients qui se procurent ou qui ouvrent un compte financier auprès d'une institution financière canadienne doivent fournir une « *Déclaration de résidence aux fins de l'impôt* » où ils indiqueront leur résidence aux fins de l'impôt, leur date de naissance et leur numéro d'identification fiscal (NIF) pour tous les pays où ils ont une résidence fiscale. (Se reporter à la question 5 où sont indiqués les types de comptes financiers les plus courants). En outre, les demandes de comptes de certaines entités pourraient nécessiter la production de renseignements semblables sur la ou les personnes qui prennent les décisions au nom de l'entité en question. Les clients qui sont des résidents fiscaux de pays autres que le Canada verront des renseignements sur leurs comptes déclarables communiqués à l'ARC.

ii. Clients qui détiennent des comptes au 30 juin 2017

Les clients qui détiennent un compte financier auprès d'une institution financière canadienne antérieurement au 30 juin 2017 pourraient devoir fournir une Déclaration de résidence aux fins de l'impôt attestant leur résidence fiscale et indiquant un NIF pour chaque pays où ils sont un résident fiscal. Les Canadiens qui détiennent des comptes auprès d'institutions financières canadiennes seront majoritairement peu touchés par la NCD étant donné qu'ils sont nombreux à avoir seulement le Canada comme résidence fiscale. Les clients qui sont résidents fiscaux d'autres pays pourraient voir des renseignements sur leurs comptes déclarables communiqués à l'ARC.

Exigences additionnelles pour les titulaires de compte au 30 juin 2017 :

⁴Aux termes de la FATCA, les polices ayant une valeur de rachat de moins de 50 000 \$ US n'ont pas à être déclarées, sous réserve des règles de cumul si un titulaire de police en détient plusieurs. La NCD ne prévoit pas d'exemption semblable.

⁵Le terme « entité » renvoie aux entreprises, aux sociétés de personnes et à certaines fiducies.

⁶En règle générale, les comptes détenus par des institutions financières, des organismes gouvernementaux et des entités cotées en bourse sont non déclarables. Le revenu passif est un revenu tiré de placements, habituellement sous forme d'intérêts, de dividendes ou de gains en capital.

CONTRATS D'ASSURANCE AVEC VALEUR DE RACHAT ET CONTRATS DE RENTE (Y COMPRIS LES CONTRATS DE FONDS DISTINCTS)

Particuliers Entités

Les contrats d'assurance avec valeur de rachat et les contrats de rente (y compris les contrats de fonds distincts) détenus par des particuliers au 30 juin 2017 sont dispensés de la NCD (la FATCA prévoit une disposition semblable depuis le 30 juin 2014). De la même façon que la FATCA, un contrat établi avant le 1^{er} juillet 2017 qui est transféré à un nouveau titulaire (ou une assurance temporaire qui est transformée en une assurance permanente) est considéré comme un nouveau compte et le titulaire devra produire une Déclaration de résidence aux fins de l'impôt.

Les polices d'une valeur supérieure à 250 000 \$ US au 30 juin 2017 (ou à la fin de toute année subséquente) qui sont détenues par des entités seront soumises à un examen. Ces entités pourraient devoir remplir une *Déclaration de résidence aux fins de l'impôt* et elles pourraient être déclarées à l'ARC. Les entités pourraient aussi être tenues de fournir des renseignements sur les personnes détenant le contrôle.

TOUS LES AUTRES COMPTES FINANCIERS

Tous les autres types de comptes, comme les fonds communs de placement et les comptes bancaires, qui existaient au 30 juin 2017, font en outre l'objet d'un examen continu pour repérer les modifications apportées aux renseignements sur les clients (adresse, numéro de téléphone, etc.) indiquant un changement possible de résidence.

8. Qu'est-ce qu'une Déclaration de résidence aux fins de l'impôt?

Une Déclaration de résidence aux fins de l'impôt est un formulaire que remplit le titulaire de compte, attestant son pays de résidence aux fins de l'impôt et indiquant son (ou ses) NIF et sa date de naissance, et qu'il remet à son institution financière lorsque la loi canadienne l'exige. Les formulaires de l'ARC RC518 — Déclaration de résidence aux fins de l'impôt pour les particuliers — Parties XVIII et XIX de la Loi de l'impôt sur le revenu, et RC519 — Déclaration de résidence aux fins de l'impôt pour les entités — Parties XVIII et XIX de la Loi de l'impôt sur le revenu, en sont des exemples. Il se peut que votre institution financière ait son propre formulaire, ou qu'elle puise les renseignements nécessaires dans les documents accompagnant la demande de compte ou l'ouverture du compte.

Les assureurs vie peuvent exiger des titulaires de comptes qu'ils produisent une *Déclaration de résidence aux fins de l'impôt* dans les situations suivantes :

- demande d'un nouveau contrat d'assurance vie ou de rente (autre qu'une assurance temporaire ou que la plupart des régimes enregistrés);
- transformation d'une assurance temporaire en assurance permanente;
- changement de propriétaire;
- modification des données sur le client (p. ex., adresse ou numéro de téléphone) indiquant un changement possible de sa résidence fiscale;
- émission de directives permanentes en vue du virement de fonds à un compte établi à l'étranger, y compris aux É. U.; ou
- paiement d'un capital décès lorsque le bénéficiaire: i) a une adresse ou un numéro de téléphone à l'étranger ou ii) est une entité.

Le titulaire de compte ayant fourni à son institution financière une Déclaration de résidence aux fins de l'impôt (y compris une avec la demande de compte) doit produire une nouvelle Déclaration de résidence aux fins de l'impôt dans les 30 jours suivant tout changement de sa situation rendant sa déclaration précédente incomplète ou inexacte (c.-à-d., tout changement ayant un effet sur le statut de résidence aux fins de l'impôt de l'intéressé).

Je suis un particulier ayant comme seule résidence fiscale le Canada. En quoi suis-je concerné par la Déclaration améliorée de renseignements sur les comptes financiers?

Si votre institution financière l'exige, vous devrez tout de même produire une *Déclaration de résidence aux fins de l'impôt* et fournir votre (ou vos) NIF. Si vous n'avez pas de résidence fiscale à l'extérieur du Canada, votre institution financière n'a pas à déclarer à l'ARC (et ne le fera pas) les renseignements relatifs à votre compte financier afin qu'ils soient éventuellement transmis à des autorités fiscales étrangères, à condition que vous ayez soumis tous les documents requis.

10. Qu'arrivera-t-il si je ne fournis pas les renseignements requis au sujet de ma résidence fiscale ou mon NIF?

Vous et votre institution financière êtes tenus par la loi de vous conformer à la Déclaration améliorée de renseignements sur les comptes financiers. Il est important de fournir à votre institution financière la *Déclaration de résidence aux fins de l'impôt* qu'elle vous demande (y compris votre/vos NIF), et ce, même si votre résidence aux fins de l'impôt n'est pas à l'extérieur du Canada. Si vous omettez de fournir les renseignements requis, votre institution financière pourra déclarer votre compte à l'ARC, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Des pénalités pourraient également vous être imposées par l'ARC.

Protection de la vie privée

11. Devrais-je m'inquiéter de la confidentialité de mes renseignements personnels?

Votre institution financière est assujettie à des lois fédérales et provinciales strictes en matière de protection de la vie privée. Les renseignements qu'elle recueille auprès de vous et communique à l'ARC se limitent strictement à ceux exigés aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Votre institution financière appliquera les mesures de sécurité nécessaires lors de la communication de ce type de renseignement.

Résidence fiscale

2. Comment savoir si je suis résident d'un pays aux fins de l'impôt?

Les institutions financières ne peuvent pas donner de conseils à leurs clients sur la résidence fiscale. Si vous n'êtes pas sûr de votre pays de résidence aux fins de l'impôt, veuillez consulter un conseiller fiscal. Pour des renseignements sur les règles relatives à la résidence fiscale, consulter :

- OECD: <u>www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-residency</u> (en anglais)
- ARC: Se reporter au Folio de l'impôt sur le revenu, S5-F1-C1, Détermination du statut de résidence d'un particulier, https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/renseignements-techniques/impot-revenu/folios-impot-revenu/serie-5-impot-international-residence/folio-1-residence/folio-impot-revenu-s5-f1-c1-determination-statut-resident-particulier.html
- É.-U.: Voir l'Annexe

13. Les particuliers peuvent-ils être des résidents de plusieurs pays aux fins de l'impôt?

Oui. Il se peut qu'un particulier soit résident de plusieurs pays aux fins de l'impôt, selon les lois fiscales des pays en cause et qu'il existe ou non une convention fiscale entre les pays. Les conventions fiscales renferment souvent des règles décisives pour le traitement des particuliers ayant une double résidence aux fins de l'impôt et l'établissement de leur résidence dans l'un ou l'autre des pays.

Aux fins de l'imposition canadienne, il est extrêmement rare qu'un contribuable soit résident de plusieurs pays étant donné que le Canada a conclu 92 conventions fiscales prévoyant une règle décisive. Si le contribuable réside dans un pays avec lequel le Canada n'a pas conclu de convention, il n'y a aucune règle décisive à appliquer. En cas de doute sur votre pays de résidence aux fins de l'impôt, communiquez avec un conseiller fiscal.

Numéro d'identification fiscal (NIF)

14. Qu'est-ce que le numéro d'identification fiscal (NIF)?

Il s'agit d'un numéro utilisé par les autorités fiscales d'un pays, aux fins de l'impôt. Sa nature et sa forme varient d'un pays à l'autre. Par exemple, au Canada, votre NIF est votre numéro d'assurance sociale (NAS). Le NIF d'une entreprise ou d'une société de personnes canadienne est son numéro d'entreprise (NE) émis par l'ARC. Renseignements sur les NIF étrangers (en anglais) :

- É.-U.: www.irs.gov/individuals/international-taxpayers/taxpayer-identification-numbers-tin
- Autres pays : <u>www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-identification-numbers</u>

15. Et si je ne connais pas mon NIF?

Si vous êtes admissible à recevoir un NIF mais n'en avez pas, vous disposerez de 90 jours suivant l'ouverture d'un compte financier pour en demander un auprès des autorités fiscales de votre pays de résidence fiscale. Vous devrez fournir le NIF à votre institution financière dans les 15 jours suivant sa réception. Sinon, l'institution financière pourra devoir déclarer votre compte à l'ARC, qui pourra vous imposer des pénalités.

16. Qu'en est-il si un pays n'émet pas de NIF?

Si votre pays de résidence fiscale n'émet pas de NIF, vous n'avez pas à en fournir.

Lorsque vous remplissez la *Déclaration de résidence aux fins de l'impôt*, vous devez indiquer votre pays de résidence fiscale et préciser la raison pour laquelle vous n'avez pas de NIF, par exemple : « Mon pays de résidence aux fins de l'impôt n'émet pas de NIF à ses résidents ».

Si un résident canadien détient un compte auprès d'une institution financière dans un pays autre que le Canada, des renseignements seront-ils communiqués à l'ARC?

Si un résident canadien détient un compte déclarable dans un autre pays ayant adopté la NCD, et que ce pays a conclu une entente d'échange de renseignements avec le Canada, l'institution financière du pays en question devra fournir des renseignements relatifs au compte aux autorités fiscales locales, qui les transmettront à l'ARC.

18. Quels seront les renseignements communiqués à l'ARC?

Lorsqu'un compte est déclarable, l'institution financière canadienne (ou un pays étranger lorsqu'il s'agit de comptes à l'extérieur du Canada) communiquera à l'ARC, entre autres, les renseignements suivants :

- renseignements sur le titulaire du compte :
 - o nom
 - o adresse
 - o date de naissance (pour les particuliers)
 - o NIF(s) (le cas échéant)
 - o pays de résidence fiscale
- numéro du compte
- solde ou la valeur du compte à la fin de l'année
- intérêt, dividendes, produit brut et tout autre montant payé ou crédité au compte ou au titulaire du compte (selon le cas)
- type d'entité (pour les entités)

Dans le cas des comptes déclarables détenus par certains types d'entités, des renseignements sur les personnes détenant le contrôle de l'entité et dont la résidence fiscale se trouve à l'extérieur du Canada seront également communiqués à l'ARC (nom, adresse, date de naissance, NIF, pays de résidence fiscale, type de personne détenant le contrôle, etc.).

D'autres pays ayant adopté la NCD pourraient exiger que soient déclarés des renseignements additionnels aux autorités fiscales locales (comme le lieu de naissance du titulaire du compte).

Une fois qu'un compte est réputé déclarable, des renseignements à jour doivent être communiqués tous les ans, tant et aussi longtemps que le compte demeure ouvert et déclarable.

Pour la souscription d'une assurance conjointe assortie d'une valeur de rachat, les deux titulaires doivent-ils fournir leur(s) pays de résidence aux fins de l'impôt et leur(s) NIF?

Oui. Conformément à la loi canadienne, tous les titulaires de polices doivent fournir leur(s) pays de résidence aux fins de l'impôt et leur(s) NIF lorsque leur institution financière en fait la demande. Les institutions financières communiqueront à l'ARC des renseignements sur tous les titulaires de comptes devant faire l'objet d'une déclaration de même que sur la police d'assurance conjointe. Elles ne sont pas tenues de communiquer les renseignements sur les titulaires de polices d'assurance conjointe qui ne sont pas des personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

20. Quelle en est l'incidence sur les demandeurs/bénéficiaires de polices avec valeur de rachat et de contrats de rente?

Au moment du règlement, le demandeur ou le bénéficiaire peut se voir demander de remplir une *Déclaration de résidence aux fins de l'impôt*, par exemple, si l'institution financière sait, ou qu'elle a des raisons de croire, qu'il est résident d'un autre pays aux fins de l'impôt ou qu'il est une entité.

Comment seront documentés et déclarés à l'ARC, en vertu de la NCD et de la FATCA, les clients détenant des fonds d'investissement dans le compte d'un distributeur?

21. Comment la NCD s'applique-t-elle à mes fonds d'investissement enregistrés en mon nom dans les registres de la société d'investissement?

Les fonds détenus dans un « compte au nom du client » sont enregistrés au nom du client dans les registres de la société d'investissement. Lorsqu'un investisseur détient des fonds d'investissement dans un compte au nom du client avec un distributeur, l'ARC s'attend à ce que le distributeur :

- documente le compte aux fins de la NCD et de la FATCA;
- détermine si le compte est déclarable; et
- fournisse ces renseignements au gestionnaire de fonds qui devra déclarer le compte à l'ARC.

Dans les rares occasions où le distributeur manque à ses obligations, le gestionnaire de fonds pourra communiquer directement avec l'investisseur en vue de documenter le compte et déterminer s'il est déclarable.

22. Comment la NCD s'applique-t-elle à mes fonds d'investissement qui sont enregistrés au nom de mon distributeur auprès de la société d'investissement?

Les fonds détenus dans un compte au nom du prête-nom sont enregistrés au nom du distributeur, pour le bénéfice du client. Lorsque les fonds de l'investisseur se trouvent dans un compte au nom du prête-nom, le distributeur est responsable de toutes les obligations en vertu de la NCD et de la FATCA. Ainsi, le distributeur documentera le compte, déterminera s'il est déclarable et communiquera à l'ARC les renseignements sur le compte déclarable.

Questions intéressant les entités7

23. Je suis propriétaire d'une entreprise et j'aimerais savoir quelle incidence la Déclaration améliorée de renseignements sur les comptes financiers aura sur moi et mon entreprise?

Propriétaires d'entreprises non constituées en sociétés (propriétaires exploitants)

Les exigences traitées plus haut s'appliquent aux comptes financiers ouverts par les propriétaires exploitants (pour les comptes dispensés, voir la question 5). Vous devez fournir une *Déclaration de résidence aux fins de l'impôt* pour chaque pays dont vous êtes résident fiscal :

- le Canada;
- les É.-U. (y compris un citoyen des É.-U.);
- tout autre pays que le Canada et les États-Unis.

Si vous êtes résident fiscal d'un pays autre que le Canada, des renseignements au sujet de tout compte financier que vous détenez pourront être communiqués à l'ARC.

Entreprises et sociétés de personnes (entités)

Une entreprise est une personne morale, distincte de ses propriétaires, qui peut détenir des biens séparément de ces derniers. Au titre de la FATCA et de la NCD, les comptes ouverts par des sociétés de personnes sont réputés être la propriété desdites sociétés de personnes et non des associés pris individuellement.

Si le compte est ouvert pour une entité, l'entité titulaire du compte doit fournir une Déclaration de résidence aux fins de l'impôt. Des renseignements supplémentaires peuvent être nécessaires pour déterminer si l'entité est active ou passive (voir la question 26), puisque le statut de l'entité peut avoir des implications fiscales. Par exemple, l'entité peut devoir fournir des renseignements sur les personnes qui en détiennent le contrôle (voir la question 25).

Quelle incidence la Déclaration améliorée de renseignements sur les comptes financiers aura-t-elle sur les successions et les fiducies?

Les comptes détenus par des successions de personnes décédées sont dispensés de la Déclaration améliorée de renseignements sur les comptes financiers à partir de l'année où l'institution financière reçoit copie du testament du défunt ou du certificat de décès.

En ce qui concerne les comptes détenus par des fiducies, une *Déclaration de résidence aux fins de l'impôt* doit être soumise pour la fiducie et les personnes détenant le contrôle de la fiducie (l'expression « personnes détenant le contrôle » désigne les fiduciaire(s), auteur(s) de la fiducie et bénéficiaires).

La fiducie établie pour détenir des actifs familiaux aux fins de planification successorale doit appartenir à la catégorie entité non financière « active » ou « passive » (voir la question 26).

25. Quels sont les renseignements à recueillir relativement aux personnes détenant le contrôle d'une entité?

En ce qui concerne les entités non financières « passives » et certaines entités de placement « passives », il faut recueillir des renseignements sur les personnes qui en détiennent le contrôle. En règle générale, dans le cas des entreprises, le contrôle détenu doit être à hauteur de 25 % ou plus, mais il est fonction du type de compte. Si personne ne détient le contrôle à hauteur de 25 % ou plus, un haut dirigeant ou un administrateur sera considéré comme détenant le contrôle.

Les renseignements requis comprennent entre autres :

- le nom
- l'adresse domiciliaire
- le(s) pays de résidence aux fins de l'impôt
- un NIF pour chaque pays de résidence
- la date de naissance

Il s'agit d'exigences similaires aux exigences prévues aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent.

En règle générale, une entité « passive » N'EXERCE PAS d'activités de production de biens et de services mais tire plutôt la majeure partie de ses revenus de l'achat ou de la vente de placements productifs de revenu, le plus souvent sous forme d'intérêts, de dividendes ou de gains en capital.

Aux fins de la Déclaration améliorée de renseignements sur les comptes financiers, une entité « passive » est une entité qui n'est pas « active ». Grosso modo, une entité est « active » si elle satisfait à l'un des critères⁸ suivants de la Loi de l'impôt sur le revenu :

- 50 % ou plus de ses revenus bruts proviennent d'une entreprise exploitée activement ET 50 % ou plus de ses actifs sont utilisés dans une telle entreprise
- ses actions sont **négociées en bourse** (ou elle est associée à une entité cotée en bourse)
- il s'agit d'une **société de portefeuille** dont les filiales ne sont pas des institutions financières et elle n'est pas un fonds d'investissement, tel qu'un fonds de capital-investissement ou un fonds de capital-risque
- elle est en voie de liquidation ou de restructuration (et elle n'était pas une institution financière)
- elle **n'exerce pas encore d'activités** (et elle exercera des activités autres que celles d'une institution financière) et elle investit dans des capitaux actifs (délai de 24 mois pour devenir une entité « active »)
- elle effectue principalement des **opérations de financement ou de couverture avec ou pour des sociétés associées** qui ne sont pas des institutions financières
- elle est une Entité gouvernementale, une Organisation internationale ou une Banque centrale
- elle est une entité religieuse, caritative, scientifique, culturelle, athlétique ou éducative **exemptée d'impôt** et elle répond à certains autres critères

Il convient de se reporter à l'ensemble des critères applicables aux entités actives énoncés dans la Loi de l'impôt sur le revenu. Si vous ne savez pas si votre entité est active ou passive, veuillez consulter un conseiller fiscal.

Les renseignements précédents sont fournis à titre informatif seulement; ils ne constituent pas une analyse exhaustive de l'incidence de la Déclaration améliorée de renseignements sur les comptes financiers. Ils ne doivent pas être considérés comme des conseils de nature juridique ou fiscale. Pour mieux comprendre l'incidence éventuelle sur vousmême ou sur votre entreprise de la Déclaration améliorée de renseignements sur les comptes financiers, nous vous recommandons de consulter votre conseiller financier ou fiscal.

⁸Se reporter à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada pour prendre connaissance de la liste complète des critères à satisfaire par les entités « actives » (paragraphes 265 (4) et 270 (1)).

Annexe – Renseignements supplémentaires à l'intention des Personnes des É.-U.

Qui est considéré comme une « personne des É.-U. »?

Une personne des É.-U. est :

- un citoyen américain (notamment une personne née aux États-Unis qui réside au Canada ou dans un autre pays et qui n'a pas renoncé à sa citoyenneté américaine);
- un résident permanent des É.-U.;
- un titulaire de la « carte verte » américaine9;
- une société, une succession ou une fiducie américaine.

Vous pourriez également être considéré comme une personne des É.-U. si vous passez beaucoup de temps chaque année dans ce pays. Par exemple, certains « retraités migrateurs » canadiens pourraient être considérés comme des Personnes des É.-U. aux fins de l'impôt aux États-Unis. Veuillez consulter votre conseiller fiscal pour savoir comment cela pourrait vous toucher.

Pour de plus amples renseignements sur votre statut de résidence au Canada, veuillez consulter le site Web de l'ARC https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/impot-international-non-residents/renseignements-ont-deplaces/determination-votre-statut-residence.html

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de l'IRS (en anglais) www.irs.gov/individuals/international-taxpayers/alien-taxation-certain-essential-concepts

Pour de plus amples renseignements sur les retraités migrateurs, veuillez consulter le site Web de l'IRS (en anglais) www.irs.gov/individuals/international-taxpayers/substantial-presence-test

Votre institution financière peut vous demander, directement ou par l'intermédiaire de votre conseiller, des renseignements supplémentaires afin de déterminer si vous êtes ou non une personne des É.-U. Si vous n'êtes pas sûr de votre statut, veuillez consulter votre conseiller fiscal ou votre avocat.

https://www.uscis.gov/green-card/after-green-card-granted/maintaining-permanent-residence

https://www.irs.gov/individuals/international-taxpayers/frequently-asked-questions-about-international-individual-tax-matters

⁹La carte verte est valable pour 10 ans renouvelables. Son détenteur demeure une Personne des É.-U. jusqu'à ce qu'il ait produit le formulaire 8854 de l'IRS, Initial and *Annual Expatriation Statement*.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site des services de citoyenneté et d'immigration des É.-U. et celui de l'IRS (en anglais) :

Le retraité migrateur est-il considéré comme une personne des É.-U.?

Un retraité migrateur peut devenir une personne des É.-U. s'il établit sa résidence principale aux É.-U. ou si la période qu'il y passe chaque année dépasse une certaine durée. Il peut être considéré comme un résident étranger s'il détient la carte verte américaine. Pour des renseignements sur le *Substantial Presence Test*, consultez le site Web de l'IRS (en anglais) : https://www.irs.gov/individuals/international-taxpayers/substantial-presence-test

Pour obtenir des renseignements généraux, veuillez consulter la page Web de l'ARC intitulée Résidents canadiens qui séjournent dans le Sud, qui renferme des renseignements concernant l'imposition aux É.-U.: https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/impot-international-non-residents/residents-canadiens-sejournent-sud.html

Veuillez consulter votre conseiller fiscal ou votre avocat pour savoir comment vous pouvez en être affecté. Votre institution financière pourrait vous demander de certifier que votre présence aux É.-U. est temporaire. Une telle déclaration devra être renouvelée au moins tous les sept ans.

Je suis un résident du Canada mais je suis né aux É.-U. Suis-je considéré comme une personne des É.-U.?

Généralement oui, sauf si vous avez renoncé à votre citoyenneté américaine. Comme il est expliqué plus haut, vous êtes considéré comme une personne des États-Unis si vous êtes un citoyen américain, né aux É.-U., résidant au Canada ou dans un autre pays, et n'avez pas renoncé à votre citoyenneté américaine. À noter qu'il est possible d'être résident de plus d'un pays aux fins de l'impôt.

Je suis un résident du Canada mais également un résident américain aux fins de l'impôt*. Que puis-je faire pour ne plus être considéré comme une personne des É.-U.?

Si vous souhaitez ne plus être considéré comme une personne des É.-U., vous devrez renoncer officiellement à votre citoyenneté américaine auprès du gouvernement des É.-U. Nous vous recommandons de consulter un avocat pour examiner les options qui s'offrent à vous. Des renseignements à ce sujet se trouvent sur : https://travel.state.gov/content/travel/en/legal-considerations/us-citizenship-laws-policies/renunciation-of-citizenship.html

- * Exemples de personnes considérées comme résidents américains aux fins de l'impôt aux É.-U. :
- i. Une personne née aux É.-U. qui est venue résider au Canada peu après sa naissance et qui n'a pas renoncé à sa citoyenneté américaine.
- ii. Un résident canadien, né à l'extérieur des É.-U., mais qui jouit de la citoyenneté américaine en raison d'un lien filial ou conjugal.
- iii. Un Canadien détenteur de la carte verte américaine qui a cessé de travailler aux É.-U. mais qui, depuis son départ des É.-U., n'a pas encore produit le formulaire 8854 de l'IRS, *Initial and Annual Expatriation Statement*, ou indiqué qu'il est un non-immigrant sur sa déclaration de revenus aux États-Unis¹⁰.

¹⁰Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au site Web des services de citoyenneté et d'immigration des É.-U. et à celui de l'IRS à la note 9.